

AVIS

ENV.25.35.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Luminus) à Montignies-sur-Roc à DOUR et HONNELLES

Avis adopté le 16/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/03/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 3/05/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain :* 7/04/2025
- *Audition :* 14/04/2025

Projet :

- *Localisation :* Montignies-sur-Roc
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les cinq éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 5,56 et 7 MW. Le projet comprend également la création d'une cabine de tête et 15 ha de mesures de compensations relatives à la biodiversité.

Le productible annuel attendu est estimé entre 13.663 et 14.868 MWh/an/éolienne.

Il s'implante au niveau de la plaine agricole située à l'est de Montignies-sur-Roc, à l'ouest et au nord-ouest d'Athis et au sud de Wihéries sur les territoires communaux de Dour (1 éolienne) et Honnelles (4 éoliennes).

La zone d'habitat la plus proche, à savoir celle du Préfeuillet, est à 630 m du projet. Cinq habitations isolées sont situées à moins de 600 m.

Les parcs éoliens en exploitation les plus proches se trouvent à une distance comprise entre 3,8 et 4,9 km du projet. Il s'agit des parcs éoliens de Dour-Quiévrain (au total 18 éoliennes).

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Tout comme le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) dans ses avis CWEDD/13/AV.473 et CWEDD/13/AV.1358 des 08/04/2013 et 04/11/2013, relatifs à un projet similaire de parc de 5 éoliennes développé par Aspiravi sur la même plaine, le Pôle constate la richesse biologique de cette plaine fréquentée par plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris d'intérêt communautaire et/ou inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de Wallonie et qui seront impactées par le projet.

La plaine de Montignies-sur-Roc constitue une zone à enjeux majeurs définie par le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) pour les **oiseaux des plaines agricoles**. Une quinzaine de plaines de ce type ont été identifiées en Région wallonne. L'étude renseigne que neuf espèces d'oiseaux nicheuses du cortège des plaines agricoles sont présentes. Ces oiseaux des plaines agricoles sont de façon globale sur le déclin. Avec neuf espèces agraires (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Busard cendré¹, Busard Saint-Martin*, Caille des blés, Perdrix grise, Pipit farlouse et Vanneau huppé), dont sept potentiellement nicheuses, l'auteur estime que les **enjeux locaux** apparaissent comme **majeurs** et que les **impacts** sur la diversité de ces espèces peuvent être considérés comme potentiellement **notables**.

De plus l'analyse des relevés et des bases de données externes consultées montre que la **Cigogne noire*** fréquente régulièrement une zone située entre 1 et 2 km du projet. L'espèce semble particulièrement fréquenter la zone frontalière au sud-ouest du parc, se déplaçant entre les bois de Rampemont et d'Angre qui font partie du site Natura 2000 BE32025 « Haut-Pays des Honnelles », où la Cigogne est considérée comme espèce nicheuse occasionnelle. La fréquentation de la plaine par la Cigogne implique des **enjeux forts** pour celle-ci.

En outre, d'après l'étude, en ce qui concerne les oiseaux non nicheurs et en migration (**hivernage, halte migratoire**), les **incidences** peuvent être considérées comme **notables** sur l'Alouette des champs qui utilise la plaine pour ses haltes (jusqu'à 250 individus) et pour l'hivernage, ainsi que pour les Busards des roseaux et Saint-Martin qui fréquentent la plaine en hiver. Le projet se trouve au sein d'un **couloir migratoire d'importance** en Wallonie. Outre l'Alouette, plusieurs espèces ont été aperçues en rassemblements : la Linotte mélodieuse (jusqu'à 150 individus), le Pipit farlouse (jusqu'à 250 individus), le Vanneau huppé (jusqu'à 320 individus) ou encore l'Étourneau sansonnet, le Pigeon ramier et le Pinson des arbres aperçus en grands rassemblements pouvant dépasser les 500 individus.

Ainsi, l'étude d'incidences met en évidence :

- des impacts locaux forts sur 19 espèces d'oiseaux : Alouette des champs, Bondrée apivore*, Bruant jaune, Bruant proyer, Busard des Roseaux*, Busard cendré*, Busard Saint-Martin*, Cigogne noire*, Coucou gris, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Faucon pèlerin*, Grande Aigrette*, Hypolaïs icterine, Perdrix grise, Pic mar*, Pipit farlouse, Vanneau huppé, Laridés ;
- des impacts locaux moyens sur 15 espèces d'oiseaux : Aigrette garzette*, Alouette lulu*, Balbuzard pêcheur*, Bergeronnette printanière, Buse variable, Caille des blés, Cigogne blanche*, Faucon émerillon*, Fauvette des jardins, Hibou des marais*, Martin-pêcheur d'Europe*, Milan noir*, Milan royal*, Pic noir*, Tarier des prés*.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

En outre, la visite de terrain des zones de mesures compensatoires en place pour le parc existant de Dour et des mesures compensatoires proposées pour ce projet n'a pas permis de convaincre le Pôle de leur efficacité. En effet, elles sont tantôt trop éloignées, comme la mesure prévue pour la Cigogne noire (qui par ailleurs fonctionne déjà très bien pour les grands échassiers sans nécessité d'aménagement), trop proches de zones fréquentées, trop en périphérie des cœurs des plaines ou encore sur des dispositifs contraires aux effets biologiques recherchés (comme des drains souterrains ou des fossés drainants asséchant les prairies humides).

Ce constat de terrain rejoint d'ailleurs les conclusions d'une étude récente commanditée par la Région wallonne² :

- en ce qui concerne les espèces cibles des mesures de compensations : « *En période printanière, les COA1/COA2 ne semblent pas appropriés pour répondre au cortège d'espèces d'oiseaux cibles. Par exemple, la Bergeronnette a répondu négativement aux mesures, alors que le Bruant jaune y a répondu positivement (en milieu diversifié), témoignant d'une différence dans l'utilisation de l'habitat entre ces deux espèces. De même, il est évident que les rapaces comme les busards n'utilisent pas exactement le même type de paysage agricole que les bruants, qui préfèrent plutôt les milieux bocagers* » ;
- En ce qui concerne la vérification de l'efficacité des mesures de compensations pour l'avifaune :
 - o « *D'une part, sur base des protocoles et de la période étudiée, les mesures de compensation COA1/COA2 se sont montrées inefficaces pour l'accueil des espèces cibles en milieux de culture, excepté pour le Bruant jaune (très léger effet positif) et le Vanneau huppé (ciblé indirectement).*
 - o *D'autre part, les résultats de ce projet témoignent d'un manque de retours d'expériences sur l'état de lieux des compensations COA1/COA2 en Wallonie et leur efficacité. Ce constat pourrait être le même pour d'autres types de mesures (e.g. aménagements forestiers, verger, etc.) et il est donc important d'investiguer la question pour ajuster ces mesures et ainsi assurer une absence de perte nette de biodiversité lors de projet impactant les espèces et/ou les habitats. »*

Enfin, l'étude met également en évidence ce qui suit :

- Impact cumulatif : étant donné que le parc de Dour-Quévrain occupe déjà une large portion de terrain dédié aux MAE, la mise en œuvre du parc de Honnelles et du projet étudié entraînerait un impact cumulatif notable ;
- Encerclément : en tenant compte des parcs éoliens existants et autorisés, il est constaté pour la localité de Wihéries une diminution de l'angle libre d'éoliennes sous le seuil de 130° (minimum à 102°) recommandé par le Cadre de référence ;
- Interdistance : selon la carte du découpage du territoire en fonction de la longueur de vue des paysages, les éoliennes en projet se trouvent en zone de paysage à vues longues et les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence sont de 6 km. La distance du projet avec les parcs voisins est inférieure à 6 km. Le projet s'implante à moins de 6 km des parcs exploités de Dour-Quévrain 2 (4 éoliennes, 3,8 km), de Dour-Quévrain 3 (3 éoliennes, 3,9 km), de Dour-Quévrain 1 (7 éoliennes, 4 km), Dour-Quévrain nord (4 éoliennes, 4,9 km).

² NoNetLoss : évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires.

Première évaluation : mesure COA1/COA2 au printemps - Fiche 123 du Plan de Relance de la Wallonie – 2024.

Faune et biotopes ASBL : V. Cappellen, L. De Neyer, S. Hillewaert, S. Cristofoli.

Université de Gembloux Agro-Bio Tech - Biodiversité et paysage : A. Dumont, C. Paës, et M. Dufrêne. Pages 134 et 135.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, à l'exception de l'analyse des impacts en matière de biodiversité.

Le Pôle constate l'absence des éléments déterminants suivants :

- historique administratif et scientifique des projets éoliens développés sur le site, comprenant en particulier une comparaison des résultats de l'étude d'incidences avec l'étude de 2013 au niveau des observations ornithologiques ;
- caractérisation des incidences sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à l'échelle locale, désormais remplacée par une caractérisation de la sensibilité de l'espèce par Sertius ; ceci est d'autant plus regrettable que des informations précises sont fournies dans les formulaires standards de données publiées par la Commission européenne mais non référencés dans l'étude³ ;
- recherche de biais d'observations qui pourraient expliquer la différence de qualité et de quantité d'observations entre plaines agricoles, au risque de tirer des conclusions non pertinentes⁴ ;
- mesure en continu de l'activité des chauves-souris à hauteur des pales et au sol, d'autant que seulement douze relevés à la main ont été réalisés, nombre inférieur à celui recommandé par EUROBATS⁵ ;
- analyse critique approfondie des compensations proposées, notamment sur base de la publication évoquée ci-dessus et qui a intégré dans son protocole d'échantillonnage l'étude de deux compensations déjà existantes dans la zone du projet.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite

³ Le formulaire du site Natura 2000 directement voisin du projet indique des effectifs pour quasi toutes les espèces d'intérêt communautaire pouvant être impactées par le projet moindres à 10 individus, ce qui signifie que la perte d'un seul individu par le projet doit être considérée comme significative sur la population locale liée à ce site Natura 2000 et que l'intégrité de ce site serait dans ces conditions atteinte.

⁴ Ainsi, le Pôle a pu vérifier directement auprès des ornithologues à la base de la majorité des observations analysées par l'auteur que les conditions topographiques d'observation de la plaine à l'ouest du projet permettent de meilleures observations. Ceci conduit les observateurs à s'y rendre plus volontiers et ainsi à mieux comprendre le comportement des oiseaux observés dans le contexte régional, et d'extrapoler aux plaines voisines. Ils considèrent l'attractivité de ces plaines comme équivalentes, contrairement à l'analyse de l'auteur d'étude.

⁵ Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes signé par la Belgique

à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

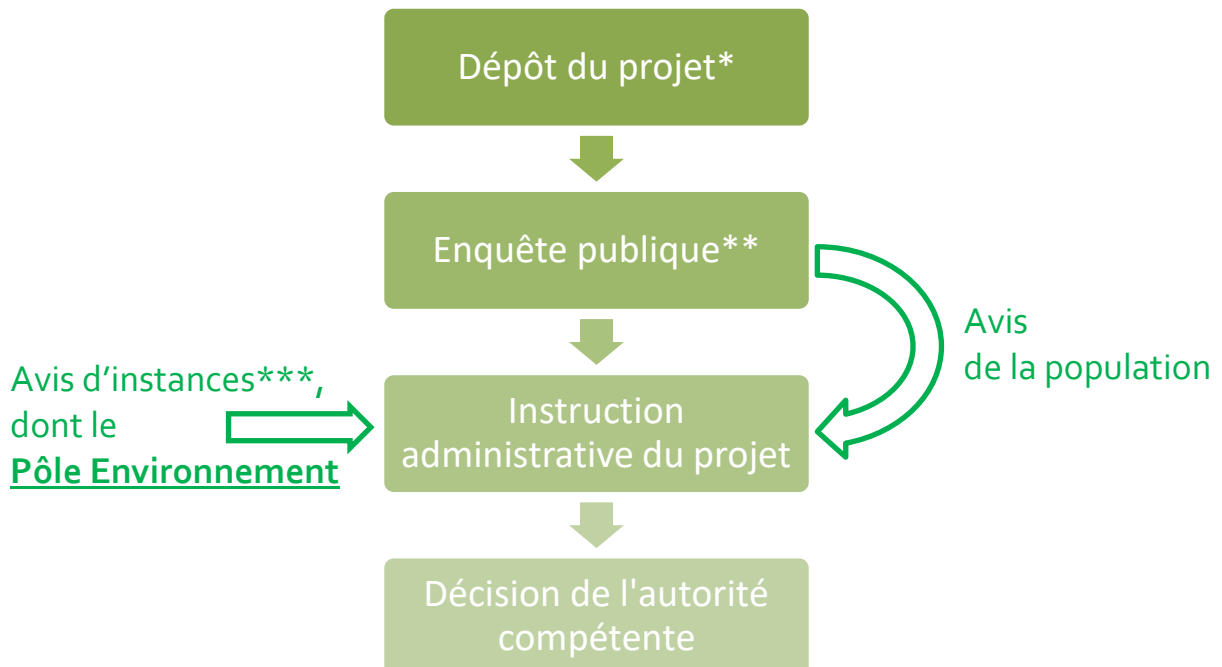
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.